



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le



ID : 069-216902726-20240206-DEL202402016-DE

Nombre de Conseillers

- en exercice :	27
- présents :	22
- pouvoirs :	4
- abstention :	0
- votants :	26
- pour :	26
- contre :	0

Le **mardi six février deux mil vingt-quatre à dix-neuf-heures**, le Conseil Municipal de la Commune de COMMUNAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 janvier 2024

Date d'affichage de la délibération :

Date de transmission en Préfecture du Rhône :

**N° 2024/02/016**

**OBJET : Investissements communaux – Projet de rénovation du site scolaire des Brosses : demande de subvention – DSIL 2024**

**PRESENTS :** M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Steve DALMASSO, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Isabelle PIERROT, Éric RAGONDET.

**POUVOIRS :** de M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND  
de M<sup>me</sup> Magali CHOMER à M. France REBOUILLAT  
de M<sup>me</sup> Odile ADRIAN LEROY à M<sup>me</sup> Sylvie ALBANI  
de M. Laurence ÉCHAVIDRE à M. Roland DEMARS

**ABSENT :** de M. Karim BOUKADOUR

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Pierre THOMASSOT

En vertu de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la phase fonctionnelle n° 1 du projet de rénovation du site scolaire des Brosses est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) afférente à l'année 2024.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que compte tenu de ses caractéristiques, et plus particulièrement de ses objectifs en matière de réduction des consommations énergétiques, cette phase de travaux relative à l'école élémentaire et l'amphithéâtre des Brosses répond à l'une des thématiques de cette dotation, à savoir : « *Développement écologique des territoires, qualité du cadre de vie, rénovation énergétique, développement des énergies renouvelables* ».

Monsieur le Maire rappelle en effet à l'assemblée que le projet de rénovation du site scolaire des Brosses recouvre trois phases dont les enjeux globaux sont les suivants :

- la réduction de consommation (E) visée après travaux est supérieure ou égale à 60% ;
- la réduction d'émission de gaz à effet de serre (C) après travaux est supérieure ou égale à 60% ;
- le recours à des matériaux biosourcés pour une partie d'entre eux et permettre une adaptation thermique saisonnière sans recours à des systèmes de climatisation ou aux énergies fossiles.

Monsieur le Maire rappelle à ce propos que ce projet est inscrit au Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), rebaptisé « contrat pour la réussite de la transition écologique » porté par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon en partenariat avec l'Etat. Ce contrat recense à l'échelle du territoire intercommunal, les actions prévues pour la transition écologique et en constitue la feuille de route.

Monsieur le Maire ajoute deux autres éléments d'appréciation importants pour justifier d'une soumission du projet en vue d'obtenir une subvention au titre de la DSIL :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- pour parvenir à ces objectifs, le projet comporte un volet photovoltaïque important qui participera de l'appel à manifestation d'intérêt porté par le Département du Rhône en vue d'un partenariat avec un investisseur privé qui assurera le déploiement d'une centrale photovoltaïque en toiture d'une partie des bâtiments du site ;
- le site des Brosses participera du projet d'autoconsommation de l'énergie renouvelable ainsi produite, à l'échelle du patrimoine éligible de la Commune engagée avec le Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise, projet actuellement en phase d'étude.

Compte tenu de ces objectifs divers pleinement inscrits dans une logique de transition écologique à l'échelle du territoire, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2024, à hauteur de 20% du montant éligible plafonné à 1,5 million d'euros.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2234-42, R.2334-39, R.2334-22 et suivants ;

Vu le Contrat de Relance et de Transition Ecologique conclu par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon avec l'Etat ;

Considérant les conditions d'éligibilité à la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local afférente à l'exercice 2024 ;

Considérant l'opération de rénovation du site scolaire des Brosses, dans sa phase n° 1 portant sur les locaux de l'école élémentaire et l'Amphithéâtre des Brosses, et notamment ses objectifs en matière de transition écologique : réduction des consommations d'énergie, réduction des émissions des gaz à effet de serre, recours à des matériaux biosourcés, production d'énergie renouvelable en autoconsommation, confort thermique des locaux en période estivale hors recours à un dispositif de climatisation, etc. ;

Considérant que parmi les thématiques dont doivent relever les projets pouvant bénéficier de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local, figure une thématique intitulée « *Développement écologique des territoires, qualité du cadre de vie, rénovation énergétique, développement des énergies renouvelables* » ;

Considérant que pour ces motifs, il est opportun pour la Commune de déposer une demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local afférente à l'exercice 2024 ;

- d'APPROUVER le projet de rénovation du site scolaire des Brosses dans sa phase n° 1 relative aux locaux de l'école élémentaire et de l'amphithéâtre des Brosses ;
- d'ARRÊTER à la somme de 4 620 833 euros hors taxes, le coût estimatif global de cette phase n° 1 ;
- de SOLLICITER auprès de l'État une subvention dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public local afférente à l'exercice 2024, en faveur dudit projet ;
- de PRÉCISER que le taux sollicité est de 20 % de la dépense subventionnable arrêtee à 1 500 000 euros hors taxes soit une subvention de 300 000 euros ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- d'ARRÊTER ainsi qu'il suit les modalités de financement de ladite opération, *sous réserve d'obtention de la subvention présentement sollicitée* :

Coût du projet :

- ❑ Coût prévisionnel de l'opération HT : 4 620 833 euros
- ❑ TOTAL de l'opération TTC : 5 545 000 euros

Financement de l'opération hors taxes :

- ❑ Etat – DSIL 2024 : 300 000 euros  
(20 % du coût plafonné à 1 500 000 euros HT)
  - ❑ Région Auvergne-Rhône-Alpes : 170 000 euros  
(10 % du coût plafonné à 1 700 000 euros HT)
  - ❑ Commune : 4 150 833 euros  
(90 % du coût global HT)
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment les pièces constitutives du dossier de demande de subvention appelé à être transmis à Madame la Préfète du Rhône ainsi que tout document à intervenir en cas d'obtention de la subvention présentement sollicitée, quel qu'en soit le montant définitif.

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Pierre THOMASSOT  
Secrétaire de séance



Jean-Philippe CHONÉ,  
Maire de COMMUNAY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le



ID : 069-216902726-20240206-DEL202402016-DE